COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC
24220

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25/ 2012

Arrêté réglementant la tenue vestimentaire dans les lieux publics ou accueillant du public

Le maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et L 2212-2 et L.2213-1

Considérant que de nombreuses personnes déambulent dans les rues de la commune dans des tenues attentatoires à l'ordre public et aux bonnes mœurs,

Considérant que la tranquillité publique s'en trouve altérée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le maintien du bon ordre et de la moralité publique,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des habitants et des touristes qui fréquentent le village, qu'il soit observé une tenue décente,

ARRETE

Article 1 : Il est rigoureusement interdit à toute personne de circuler sur les voies, places de la commune ainsi que dans les autres lieux publics , en maillot de bain et / ou torse nu et, d'une façon générale, dans toute tenue contraire à la décence.

Article 2 : Tout contrevenant sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarlat, les agents communaux assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beynac et Cazenac, le 14 août 2012

Le maire,
Alain Passerieux
(*Signature et cachet*)

MAIRIE DE BEYNAC-ET-CAZENAC
24 (Dordogne)